

**CONTRAT GRD-RE**  
**entre un Responsable d'Equilibre et**  
**SYNELVA COLLECTIVITES**  
**pour les sites raccordés au réseau public de Distribution**  
**Conditions Générales**

Entre

NOM : .....

Forme juridique .....

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de : .....

Sous le numéro .....

Dont le siège social est situé à : .....

Code EIC :

Représenté par M (genre) : .....

Prénom Nom : .....

En sa qualité de (fonction) : .....

dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

**d'une part,**

**et**

SYNELVA COLLECTIVITES dont le siège social est Place des Halles-Hôtel de Ville à Chartres – 28000, représentée par Monsieur Florent COLIN, Directeur Général, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (le GRD) ou SYNELVA COLLECTIVITES,

**d'autre part,**

## 1 - Objet

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE (appelées ci-après « les Règles ») élaborées par RTE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD).

Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles approuvée par la CRE.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à s'y conformer. La version en vigueur des Règles peut être consultée librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

## 2 - Documents contractuels liant les Parties

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles en vigueur,
- des conditions particulières spécifiques au GRD décrites dans le présent document et, éventuellement, personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

## 3 - Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du **jj/mm/année**.

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au Chapitre B et E de la Section 2 des Règles.

## 4 – Prestations de base

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base dont le coût est entièrement couvert par le tarif d'acheminement, consultables dans le catalogue des prestations du GRD disponible sur son site Internet.

## 5 - Prestations annexes payantes souscrites par le RE

A la demande du RE, le GRD est susceptible de réaliser des prestations annexes payantes, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD librement consultable sur son site Internet.

Le RE peut souscrire ou résilier les prestations annexes de son choix par notification formelle au GRD au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'article 12.

### 5.1 Prix

Les prix des prestations sont indiqués dans le Catalogue des Prestations du GRD, dont la version en vigueur est consultable sur son site Internet.

### 5.2 Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont mensuelles et sont émises en début de mois, à terme échu. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros.

Le Responsable d'Equilibre précise son adresse de facturation.

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Responsable d'Equilibre à la date de règlement inscrite sur la facture au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

### 5.3 Pénalités en cas de retard et/ou de non paiement

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage, et appliqué au montant de la créance (montant restant dû de la facture TTC).

Les pénalités calculées comme indiqué ci-dessus sont comptées du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par le GRD des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L441-6 du Code de Commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013.

## 6 - Correspondances

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés en annexe 1.

## 7 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties seront soumis au Tribunal de Commerce de Chartres.

Fait en deux exemplaires originaux

à LUCÉ, le .....

Pour le Responsable d'Equilibre

Pour le GRD

M. / Mme

M. / Mme

Titre

Titre

## Correspondances

### Désignation des interlocuteurs

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

#### POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

- *Interlocuteur pour toute correspondance :*

Interlocuteur	M <sup>me</sup> /M
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- *Interlocuteur pour les échanges de données :*

Interlocuteur	M <sup>me</sup> /M
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- *Adresse électronique ou seront envoyés les flux :*

E-mail	
--------	--

#### POUR LE GRD

- *Interlocuteur pour toute correspondance :*

Interlocuteur	Accueil GRD
Téléphone	02 37 91 80 30
Télécopie	02 37 91 80 70
E-mail	grd@synelva.fr

## CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

### Sommaire

1. **DONNÉES RELATIVES A L'ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E**
  - 1.1 – Données ex-ante
  - 1.2 – Données ex-post
2. **REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE**
  - 2.1 - Sites de Soutirage
  - 2.2 - Sites d'Injection
3. **VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS**
4. **DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU**
5. **CAS D'UTILISATION DU FUD**
6. **REGLES D'ARRONDI UTILISÉES LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE**
7. **CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES**

## 1. DONNÉES RELATIVES A L'ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E

### 1.1 Données ex ante

Conformément au chapitre E de la section 2, le GRD décrit au présent article la formule utilisée pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir d'une synchrone de courbe de charge des injections sur le réseau du GRD, via un polynôme du second degré :

$$L(t) = a \times P^2_{injectée RPD}(t) + b \times P_{injectée RPD}(t) + c$$

$L$  représente les pertes en kW,

$P_{injectée RPD}$  représente la puissance injectée sur le RPD au pas 10 minutes en kW.

Les coefficients a, b et c ont été calculés sur la base des caractéristiques techniques du réseau de distribution exploité par le GRD. La valeur de ces coefficients est disponible sur demande au GRD.

### 1.2 Données ex post

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs Réglementés de Vente de la zone de desserte du GRD sont disponibles sur demande à l'Accueil GRD.

## 2. REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

### 2.1 – Sites de Soutirage

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
<b>Sites en soutirage livrés en HTA</b>		
Contrat CARD livré en HTA Contrat Unique livré en HTA	Courbe de charge télérelevée	Quelque soit la puissance souscrite ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux  Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.
<b>Sites en soutirage livrés en BT</b>		
CARD et CU livrés en BT	Profilage	Les Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.  La courbe de charge, si elle existe, n'est pas utilisée.

### 2.2 - Sites d'injection

Les sites d'injection raccordés en HTA sont systématiquement équipés de compteur de type télé-relevable à courbe de charge et sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.

Sauf exception à l'initiative du GRD, les Sites d'injection BT sont traités par profilage.

## 3. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Pour des raisons de déploiement de son système d'information, le GRD n'est pas en mesure de mettre en œuvre une procédure de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des écarts. En conséquence la valeur de X est :

X = 0

Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés de la mise en œuvre ultérieure du principe de neutralisation.

#### 4. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme « relevé » désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. La date d'un relevé est la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé. Cette date de relève est considérée comme la date effective. Un "relevé" entre les dates J1 et J2 couvre la période sur un intervalle allant

- De la date J1 (date du précédent relevé) exclue => la période commence à J1 + 1 à 00 :00 :00
- A la date J2 (date du relevé considéré) incluse => la période finit à J2 à 23:59:59.

La date de relève d'un index est la date qui sera indiquée dans les flux de données de type "Relève" publiés par le GRD conformément au guide d'implémentation des flux qui sera mis à disposition sur son site Internet.

#### 5. CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la Section 2 des Règles, le GRD indique les cas pour lesquels il utilise le Facteur d'Usage par Défaut :

##### a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S et non extrême n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif d'achat réglementé

##### b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible.
- Si aucun relevé n'est disponible

#### 6. REGLES D'ARRONDI UTILISÉES LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMÉE DU RE

Le GRD utilise les règles d'arrondi suivantes :

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à  $10^{-3}$
- Les profils préparés sont arrondis à  $10^{-4}$
- Les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à  $10^{-4}$
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à  $10^{-15}$  sont conservées
- Les consommations profilées sont égales au produit de FU (à  $10^{-15}$ ) par des profils (à  $10^{-4}$ ). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu'à  $10^{-15}$
- Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
  - ◇ chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans la section 2 des Règles.
  - ◇ la courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans la section 2 des Règles.

#### 7. CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRETS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

- Par rapport au paragraphe E6.1.6 des Règles :

Comme indiqué à l'article 4, le GRD n'applique pas de période de neutralisation des index dans le cadre du processus de gestion des écarts. La valeur X appliquée est X=0.
- Par rapport aux paragraphes E5, E6.1.6 et Annexe E-M6 des Règles :

Des contraintes informatiques et de déploiement des systèmes d'information ne permettent pas au GRD d'appliquer les règles de filtrage des facteurs d'usage (FU) dits extrêmes. Des analyses et développements supplémentaires sont nécessaires.

Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés d'une mise en œuvre ultérieure de la gestion des FU extrêmes avec un délai de prévenance de 3 mois.

- Par rapport aux paragraphes E4.4 et E6 :
  - ✓ le profilage est effectué uniquement pour les clients ayant fait valoir leur éligibilité,
  - ✓ la courbe de charge de consommation télérelevée du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel sont rattachés les clients qui n'ont pas fait valoir leur éligibilité, est calculée par différence entre
    - d'une part, la courbe de charge du soutirage global du réseau obtenue par télérelève des postes sources et des échanges inter-GRD,
    - et, d'autre part, la somme de la courbe de charge des pertes du GRD, des courbes de charge estimées par profilage de tous les Responsables d'Equilibre et des courbes de charge télérelevées des Responsables d'Equilibre autres que le « Responsable d'Equilibre bouclant ».
  - ✓ les index relevés postérieurement à un Jour J sont pris en compte dans les éventuelles corrections adressées à RTE par le GRD pour le calcul des Écarts relatifs à ce Jour J, pour ce qui concerne les bilans de consommation et de production estimés par profilage.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des présentes conditions particulières et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux

à LUCÉ, le .....

Pour le Responsable d'Equilibre

Pour le GRD

M. / Mme

Titre

M.

Titre